

Dourdu

SEIGNEURS DE COATCREN, DE TREGONNEC, ETC...



D'argent à un lyon d'azur, armé et lampassé de gueulle.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part¹.

Et Alexandre Dourdu, escuier, sieur de Coatcren, demeurant ordinairement au manoir de Lezart, paroisse de Bourbriac evesché de Treguier, ressort de Lesneven, deffendeur, d'aulture part.

Veu par la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du moys de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e Juin ensuivant :

La presentation faicte au Greffe d'icelle par led. deffendeur, le 12^e Juillet 1669, de soustenir la quallité d'escuier, par estre issu d'antienne extraction noble et avoir pour armes : *D'argent à un lyon d'azur, armé et lampassé de gueulle.*

Induction dud. deffendeur, soubz son seing et de M^e Mathurin Madeline, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roy, le 13^e Juillet 1669, par laquelle il declare estre noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel deivoir estre, luy et sa posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenu en la quallité d'escuier, pour jouir de tous les privileges des nobles, et que son nom eust esté employé au roolle et catalogue de ceux de la jurisdiction royalle de Lesneven.

¹ *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articulle led. deffendeur, à faits de genealogie, qu'il est fils de nobles homs Louis Dourdu et de damoiselle Marie Guingamps ; que led. Louis estoit fils d'escuier François Dourdu et de damoiselle Janne² Lanuzouarn ; que led. François estoit fils d'escuier Laurans Dourdu et de damoiselle Anne de Kersaintgily ; que ledict Laurans estoit fils d'escuier Hervé Dourdu et damoiselle Janne le Lay ; que led. Hervé estoit fils d'escuier Jan Dourdu et damoiselle Françoise de Kergornadech ; que led. Jan estoit fils d'escuier Hervé Dourdu, premier du nom, lequel estoit aussy fils d'escuier Jan Dourdu et de damoiselle Catherine de Brezal ; tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernez et comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont contracté des plus grandes alliances de la province, pris et porté les quallitez de nobles homs, escuiers et seigneurs.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dud. deffendeur est raporté sa tutelle et pourvoyance et d'escuiers Ollivier et Jan Dourdu, ses freres aisnez, quy justifie qu'ils sont enffans de deffunct nobles homs Louis Dourdu et de damoiselle Marie Guingamp, sa compagne, seigneur et dame de Coatcren, ses pere et mere, dabtee du 17^e Mars 1649, signee : P. Ollivier, greffier.

Sur le degré de Louis Dourdu, pere dud. deffendeur, sont raportes deux pieces :

La premiere est le partage noble et avantageux donné par messire Rolland du Louet, mary et procureur de droit de dame Janne Guingamp, fille aisnee, heritiere principale et noble, aud. nobles homs Louis Dourdu, sieur de Coatcren, Crec'hquerigou, etc., comme mary de damoiselle Marie Guingamp, sa compagne, puisnee, aux successions nobles de deffuncts nobles homs Jan Guingamp et damoiselle Louise Larmor, sieur et dame de Penanvern, Kervenlaugan (?), etc., pere et mere communs desd. Janne et Marie Guingamp, en dabte du 29^e Decembre 1638, signé : Mauchin, notaire royal.

Et la seconde est l'acte portant la pourvoyance des enffans mineurs de feuz nobles homs François Dourdu, escuier, sieur de Coatcren, Tregonnec, etc., licentié es loys, conseiller du Roy et son seneschal de sa cour et jurisdiction de Lesneven, et damoiselle Janne Lanuzouarn, sa compagne, ou il se voit que led. Louis Dourdu estoit fils puisné dud. François et de lad. Lanuzouarn, dabtee du 8^e Mars 1598.

Sur le degré de François Dourdu, pere dud. Louis, sont raportees cinq pieces :

La premiere est son contract de mariage aveq damoiselle Catherine de Lanuzouarn, fille de nobles homs Yves de Lanuzouarn, vivant sieur dud. lieu et de damoiselle Janne Gouzillon, dabté du 17^e May 1579.

La seconde est l'acte de supplement de partage donné par noble et puissant Jacques Barbier, seigneur de Kernaou et aultres lieux, fils aisé, heritier principal et noble, à ladicte damoiselle Catherine Lanuzouarn, sa sœur uterine, et à aultres ses puisnez, en la succession noble de lad. Gouzillon, mere commune, dabté du 24^e Janvier 1618.

La troisieme est le contract de mariage de nobles homs Jan Dourdu, sieur de Coatcren, aveq damoiselle Anne de Lestang, fille aisnee et unique de deffunct nobles homs François de Lestang et de damoiselle Anne Poulpicquet, dabté du 15^e Octobre 1614.

La quatrieme est le partage noble et avantageux donné par led. nobles homs François Dourdu, sieur de Coetcren, fils aisé, heritier principal et noble, à escuier Jan Dourdu, son frere puisné, aux successions de feuz nobles gens Laurans Dourdu et Anne Kersaingilly, leurs pere et mere communs, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement avantageux, en dabte du 29^e Octobre 1594, ou il se voit que led. Jan, puisné, fist la foy et hommage à son aisé et promist tenir les heritages luy designez comme juveigneur, à la Coultume.

Et la cinquiesme est une transaction sur une demande de partage, passee entre led. François

2 Elle est nommée *Catherine*, un peu plus loin.

Dourdu et damoiselle Françoise Dourdu, sa sœur, compagne d'escuier Ollivier le Noir, sieur de Penarchoat, touchant les successions de feuz nobles gens Laurans Dourdu et Anne Kersaingily, sa compagne espouze, sieur et dame de Coetcren, pere et mere communs desd. François et Françoise Dourdu, dabtee du 3^e Avril 1597.

Sur le degré de Laurans Dourdu, pere dud. François, est raporté :

Un acte de partage passé entre luy et Hervé Dourdu, son frere cadet, par lequel il est expressement raporté que led. Laurans Dourdu et led. Hervé, son frere, sont fondez dans la succession de Jan Dourdu et Françoise Kergornadech, leur ayeul et ayeulle, par la representation d'aultre Hervé Dourdu, sieur de Coatcren, leur pere, dabtee du 8^e Octobre 1556.

Sur le degré de Hervé Dourdu, pere dud. Laurans, sont raportees deux pieces :

La premiere est son contract de mariage, quy justifie qu'il estoit fils aîné, heritier principal et noble de noble escuier Jan Dourdu, sieur de Coatcren, et de damoiselle Françoise de Kergornadech, sa compagne, ses pere et mere, aveq damoiselle Janne le Lay, fille aisnee de feu noble escuier Charles le Lay et de damoiselle Anne du Quellenec, sieur et dame de Goazhirec, dabté du 10^e Septembre 1526.

Et la seconde est le partage noble et avantageux donné par nobles homs Laurans Dourdu, sieur de Coetcren, comme fils aîné, heritier principal et noble dud. Hervé Dourdu, son pere, lequel estoit aussy fils aîné, heritier principal et noble de nobles gens Jan Dourdu et Françoise de Kergornadech, sa compagne, ses pere et mere, à damoiselle Marguerite Dourdu, sœur puisnee dud. Hervé, es successions desd. Jan Dourdu et Kergornadech, dabté du 20^e Octobre 1550.

Sur le degré de Jan Dourdu, pere dud. Hervé, sont raportees deux pieces :

La premiere est son contract de mariage avecq lad. de Kergornadech, dabté du 15^e Decembre 1498.

La seconde est un acte de transaction du 1^{er} Septembre 1450³, passee entre led. Jan Dourdu, fils aîné, principal et noble de Hervé Dourdu, et Alliette Dourdu, sa sœur germaine, compagne d'Allain Kerguz, portant la designation, faicte par l'aîné, de la legitime deue à sa juveigneure, aux successions des pere et mere communs.

Sur le degré de Hervé Dourdu, pere dud. Jan, est raporté :

Le partage noble et avantageux donné par led. Hervé Dourdu, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Marie Dourdu, sa sœur puisnee, aux successions de feux Jan Dourdu et Catherine Brezal, leurs pere et mere communs, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement avantageux, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps immemorial gouvernez et comportez noblement et avantageusement, suivant l'assise du comte Geffroy, dabté du 19^e Septembre 1473.

Sur le degré de Jan Dourdu, pere dud. Hervé, sont raportez :

Deux extraicts tirez de la Chambre des Comptes de Bretagne, qui justifient qu'en la refformation faicte des nobles de la paroisse de Plouvorn, en l'an 1443, Jan Dourdu, septiesme ayeul du deffendeur, est employé au deuxiesme rang parmy les nobles de lad. paroisse, et en celle de 1535, la maison et mestaierye noble de Coatcren y est employee, comme appartenante à Jan Dourdu, y demeurant, homme noble, et aux monstres generalles de l'an 1427, led. Jan premier y est employé au rang des nobles, et en celle de 1481, Hervé, son fils, y comparut en quallité de gentilhomme.

Et tout ce que par led. deffendeur a esté mis et induict devers lad. Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare ledict Allexandre Dourdu noble et issu d'antiene extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessandans en legitime mariage

3 Cette date de 1450 est certainement inexacte, car Hervé Dourdu, père de Jan Dourdu, vivait encore en 1473.

de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbrés, appartenans à sa qualité, et de jouir de tous droicts, franchises, preeminances et previllages attribuez aux nobles de cette province et ordonne que son nom sera employé au roolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 20^e Juillet 1669.

Signé : D'ARGOUGES.

JULIEN DE LARLAN

(Minute originale. – Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)